

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
N° 498

N° 2020/00459

DU 28 OCTOBRE 2020

AUDIENCE DU 28 OCTOBRE 2020

À l'audience de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
ROUEN, réunie en chambre du conseil le 14 octobre 2020,

ordonnance de non-lieu

Monsieur A. SCHRICKE, Conseiller , a été entendu en son rapport
sur le procès instruit contre :

MIS EN EXAMEN

X ...

PARTIE CIVILE

Claude KARSENTI
sans avocat

P. LEMONNIER, avocat général, a été entendu en ses réquisitions.

Les débats étant terminés, après en avoir délibéré conformément à
l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a
rendu l'arrêt suivant le 28 octobre 2020:

LA COUR,

Vu la procédure suivie contre :

X ...

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue le 20 août 2020 par le juge
d'instruction du Tribunal judiciaire d'EVREUX,

Vu l'appel interjeté par Monsieur KARSENTI de l'ordonnance précitée
par acte du greffe en date du 24 août 2020,

Vu les pièces de la procédure,

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le procureur général déposé le 22 septembre 2020,

Vu la notification de la date d'audience faite par lettre recommandée envoyée à la partie civile le 14 septembre 2020,

Claude KARSENTI a adressé par télécopie au Greffe de la chambre de l'instruction, le 14 octobre 2020, jour de l'audience, un mémoire. Ce document, qui n'a pas été adressé au plus tard la veille de l'audience, est irrecevable et sera écarté des débats.

Vu l'article 197 du code de procédure pénale dont les dispositions ont été respectées,

De l'information résultent les faits suivants :

Le 24 mai 2018, Claude KARSENTY a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction d'Evreux, pour faux et usage e faux en écriture public, en visant nommément dans cette plainte M. David TERRADE, comptable public, dans le cadre de ses fonctions à la DDFP de l'Eure.

Selon le plaignant, ce fonctionnaire lui avait adressé des avis d'opposition administrative pour exécution d'une condamnation par "jugement du tribunal correctionnel" en date du 07 février 2017, à une amende de mille euros, alors qu'il n'y aurait pas eu de jugement du tribunal correctionnel d'Evreux condamnant le plaignant à cette date.

A cette plainte était joint l'avis d'opposition, émis le 11 mai 2018, faisant effectivement état d'une amende de 1000,00 euros résultant d'un "jugement du tribunal correctionnel" du 07 février 2017.

Claude KARSENTI faisait état, dans sa plainte, de diverses autres procédures qu'il avait lancées, notamment un jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux le 29 août 2017.

Il a été entendu le 14 janvier 2019 par le juge d'instruction.

Ont été recueillis dans le dossier d'instruction, notamment :

Le jugement rendu le 29 août 2017, par le juge de l'exécution du tgi d'Evreux, ayant

* d'une part, rejeté une demande, formulée par Claude KARSENTI, de révision du jugement rendu le 07 février 2017 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux (jugement du 07 février 2017 qui l'avait notamment condamné à payer à la MSA la somme de 2000,00 euros pour procédure abusive, ainsi qu'à une amende civile de 1000,00 euros, et enfin au paiement de 2000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile),

* d'autre part condamné à nouveau Claude KARSENTI à payer les sommes suivantes :

2000,00 euros à la MSA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, 1000,00 euros au titre de nouvelle amende civile.

L'extrait de ce jugement adressé le 29 août 2017 à l'administration des finances publiques, faisant état de cette nouvelle amende civile de 1000,00 euros.

Devant la chambre de l'instruction, le Ministère Public requiert la confirmation de l'ordonnance déferée.

SUR CE

Il résulte des termes de la plainte et des pièces recueillies dans le dossier que la mention, sur l'avis d'opposition adressé par l'administration des finances publiques le 11 mai 2018, d'une amende de mille euros, était conforme à la réalité.

Le fait qu'il y soit mentionné un jugement du 07 février 2017 rendu par le "tribunal correctionnel", au lieu d'un jugement rendu à la même date par le «juge de l'exécution» du tgi d'Evreux, n'est manifestement qu'une erreur purement matérielle qui n'a eu aucune incidence sur les sommes réclamées à l'intéressé, et qui n'était manifestement susceptible de lui causer aucun préjudice.

L'ordonnance déferée sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION,

En la forme, reçoit l'appel,

Au fond, CONFIRME l'ordonnance de non-lieu rendue le 20 août 2020 par le juge d'instruction du Tribunal judiciaire d'EVREUX, concernant la plainte avec constitution de partie civile déposée le 24 mai 2018 par Claude KARSENTI.

Ordonne que le dossier de la procédure sera déposé au greffe de la cour de céans pour y être éventuellement repris en cas de survenance de charges nouvelles.

Rappelle qu'en vertu de l'article 1018 A du code général des impôts un droit fixe de procédure de 169 euros est recouvré à l'encontre de chacune des parties civiles ayant mis en mouvement l'action publique.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le procureur général.

Après débats à l'audience du 14 octobre 2020, en présence du ministère public et avec l'assistance de Madame D. DELISLE, greffier, en chambre du conseil, où la chambre de l'instruction était composée de :

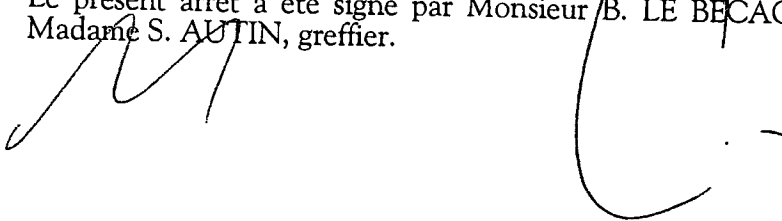
- Monsieur B. LE BECACHEL, Président
- Monsieur A. SCHRICKE, Conseiller
- Monsieur P. TERRADE, Conseiller

Tous trois régulièrement désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, ayant ensemble et seuls délibéré.

Le Président de la chambre de l'instruction, le 28 octobre 2020, en chambre du conseil, a donné lecture de l'arrêt en application des dispositions de l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale,

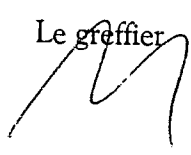
En présence du ministère public.
Assistés de Madame S. AUTIN, greffier.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur B. LE BECACHEL, Président, et Madame S. AUTIN, greffier.



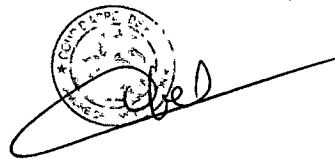
Notification du présent arrêt :
- à la partie civile par voie de signification

Le greffier



Pour expédition conforme,
P/Le Directeur du Greffe de la Cour
Gén. pol de ROUEN

28 OCT. 2020



COUR D'APPEL DE ROUEN
GREFFE de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
36, rue aux Juifs
76037 ROUEN CEDEX
instruction.ca-rouen@justice.fr

Affaire n° 2020/00459
N° d'instruction : 3/18/30

M. Claude KARSENTI
55, Route de Pont-l'Evêque
27260 CORMEILLES

Dans l'instance concernant l'affaire X.. PC KARSENTI, le greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de ROUEN porte à votre connaissance, conformément à l'article 217 du code de procédure pénale, l'arrêt rendu par la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION.

OBJET : NON-LIEU
ORDONNANCE DE NON-LIEU

Le greffier

